

Arrêt

n° 306 039 du 3 mai 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 2 février 2003 à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née et vous avez grandi à Conakry. Vous avez fréquenté l'école jusqu'à vos 17 ou 18 ans. Vous pratiquez la religion musulmane de façon traditionnelle avec votre famille : vous priez 5 fois par jour, vous jeûnez durant le ramadan et vous lisez le Coran. Votre père est le deuxième imam de la mosquée.

En juillet 2021, un jour où vous rentrez de l'école, votre mère vous annonce que votre père a décidé que vous alliez épouser [A.I.D.], le premier imam de la mosquée. Vous ne voulez pas de ce mariage et avec l'aide de Madame [A.], une dame qui vous a pris sous son aile, et l'une de ses amies qui travaille dans une ONG, vous portez plainte contre votre père et contre [A.I.D.] pour tenter d'empêcher ce mariage dont vous ne voulez pas. Quand votre père l'apprend, il se met en colère, vous interdit toutes sorties de la maison et fixe la date du mariage au 15 octobre 2021.

Vous expliquez la situation à Madame [A.] qui appelle alors son amie mais celle-ci lui conseille de vous laisser tomber car votre futur mari a corrompu tous les policiers. Elle décide alors d'organiser votre fuite du pays. Le 10 octobre, Madame [A.] vous cache chez l'une de ses amies à Tombolia et le 22 novembre, elle envoie un homme vous chercher, vous conduire à l'aéroport et vous remettre les documents nécessaires pour le voyage.

Vous quittez la Guinée par voie aérienne, munie d'un passeport d'emprunt, le 22 novembre 2021 et vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2021.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées au mariage que souhaite vous imposer votre père, [A.D.], et les membres de votre famille, avec le premier imam de la mosquée, [A.I.] (questionnaire CGRA question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 5 et 6). Or, le Commissariat général ne peut croire que votre père ait voulu vous marier de force en raison des éléments développés ci-dessous.

En premier lieu, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document en rapport direct avec votre vécu et les craintes que vous invoquez afin d'appuyer votre demande de protection internationale. C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement de votre crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi vous déclarez que votre père est le deuxième imam de la mosquée, que c'est lui qui enseigne le Coran, qu'il est très respecté dans le quartier et craint des membres de sa famille. Vous le décrivez comme étant un homme religieux, ayant 2 épouses et 3 enfants, vous interdisant toutes activités en dehors de la maison, considérant que l'école est faite pour les blancs et détourne l'esprit, méprisant les soussous car ils les considèrent comme trop extravertis et pas assez pratiquant, imposant que ses femmes et ses filles soient voilées, et choisissant lui-même les époux et épouses de ses enfants (notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 8 à 15 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 10, 17, 18 et 19).

Cependant, vous déclarez également avoir toujours vécu dans le quartier de Bonfi à Conakry que vous décrivez comme étant un quartier de soussous où l'on parle plus le soussou que le peul, ce qui vous a valu de mieux parler le soussou que le peul, alors que selon vous, votre père les méprise. Vous déclarez être allée à l'école jusqu'à vos 18 ans et vous expliquez avoir demandé à votre père de vous laisser y aller ce qu'il a accepté après que vous ayez insisté et qu'il vous donnait même de l'argent pour votre petit déjeuner alors que votre père estime que l'école détourne l'esprit. Vous déclarez avoir eu un petit ami en Guinée que vous avez rencontré sur le chemin de l'école et avoir travaillé pour Madame Arlette en faisant les tâches ménagères chez elle avec votre amie Fatou, alors que votre père vous interdisait de sortir et d'avoir des activités (notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 7, 13, 14 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 5).

Les éléments repris ci-dessus sont contradictoires avec le profil que vous dépeignez de votre père : un homme religieux, méprisant l'éducation autre que religieuse, contrôlant les membres de sa famille et réprimant les libertés des femmes de sa famille en les voilant et en leur interdisant toutes sorties ou activités. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire au contexte familial que vous avez décrit et par conséquent que votre père ait voulu vous soumettre à un mariage forcé.

Ensuite, vos déclarations spontanées à propos de votre futur mari forcé sont lacunaires, peu spontanées et peu empreintes de vécu : outre son nom, le fait qu'il soit vieux, qu'il soit le premier imam et qu'il ait de l'argent, vous déclarez ne rien savoir de lui. Invitée à dire tout ce que vous savez de lui, vous déclarez qu'il vient du même village que votre famille et qu'il a 3 femmes dont vous ne connaissez pas les noms. Vous déclarez également qu'il a 6 ou 7 enfants mais vous ne connaissez pas non plus leurs noms. Invitée à donner plus d'informations à son sujet au vu du fait que vous le connaissez depuis toujours, qu'il est ami avec votre père et qu'il devait être votre mari, vous répondez que vous ne le voyiez pas tous le temps, uniquement les vendredis à la mosquée parce qu'en tant que femme vous n'alliez pas à la mosquée tous les jours (notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 5, ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 15 et 16). Un tel manque de spontanéité, un caractère aussi peu étayé et un tel manque d'informations à propos de l'un de vos persécuteurs principaux, que vous déclarez pourtant avoir connu depuis toujours, empêchent de considérer vos déclarations comme crédibles.

A cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation au pays et vous ne savez pas si votre père ou votre mari forcé vous ont recherché après votre fuite du domicile familial (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 9 et 19).

Par ailleurs, vous vous montrez également imprécise sur les circonstances de votre fuite de la Guinée. Ainsi, s'agissant de votre voyage vers l'Europe, vous ne pouvez donner aucune information : vous ne savez ne pouvez donner le nom du passeur qui vous a accompagné jusqu'en Belgique, vous pouvez dire que ce n'était pas votre photo dans les passeports que vous avez utilisés pour voyager mais vous ne pouvez donner les noms des passeports ni la nationalité du deuxième passeport alors qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas eu de problème pour passer les différents postes frontières, vous ne pouvez non plus dire combien a coûté votre voyage jusqu'en Belgique ni comment Madame Arlette a financé ce voyage pour vous. Le Commissariat général révèle également que vous avez déclaré dans un premier temps, à l'Office des étrangers, avoir choisi de venir en Belgique car votre cousin [O.P.D.] y vivait, pour ensuite déclarer lors de votre entretien personnel que vous n'avez pas choisi vous-même et que c'est Madame [A.] et le passeur qui vous ont amenée ici (Déclaration concernant la procédure, p. 11, rubrique 27 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 7 et 8). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances de votre fuite telle que vous l'avez présentée.

Ainsi, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondé le mariage forcé dont vous dites avoir été victime et donc de considérer comme crédibles les craintes que vous invoquez par rapport à votre père et votre mari forcé.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 14 et 15).

S'agissant de votre grossesse actuelle et de votre crainte de rentrer en Guinée en ayant un enfant né hors mariage (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 21), le Commissariat général relève qu'au vu des constats qui ont été posés précédemment concernant votre contexte familial et votre fuite du pays, rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez rejetée socialement et que vous ne pourriez pas

bénéficier du soutien de votre famille et de votre compagnon pour élever cet enfant. Il relève également que vous ne déposez aucun document pour prouver votre grossesse. Votre crainte d'avoir des problèmes pour avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage n'est donc pas fondée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, l'extrait du registre de transcription (naissance) que vous déposez (farde «Documents», pièce 2) est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est sans influence sur le sens de la présente décision.

Votre certificat d'excision émanant du docteur [M.R.] daté du 22 mai 2023 et l'extrait de votre dossier administratif de Fedasil attestent que vous avez subi une excision de type 1 et que vous ressentez des douleurs lors des rapports sexuels (farde «Documents», pièces 1 et 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, il convient de noter que vous déclarez n'avoir aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée ayant déjà été excisée (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 4).

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 29 mars 2023 et le 25 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, elle déclare craindre d'être mariée de force par son père et les membres de sa famille avec le premier imam de la mosquée.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er}, A, 2, et C, 5, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments », du principe de prudence, ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après des considérations théoriques sur la charge de la preuve et les besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante relève que « Il résulte de ce qui précède que, si la charge de la preuve incombe au demandeur, la notion de preuve doit être interprétée avec souplesse dans le cadre des demandes de protection internationale. Elle peut être apportée par toute voie de droit¹. La production de documents à l'appui d'une demande de protection internationale n'est pas une obligation². Il est admis que l'établissement des faits et du bien-fondé d'une demande de protection internationale peut s'effectuer sur base de seules déclarations du demandeur pour autant qu'elles présentent une consistance et une cohérence suffisante pour emporter la conviction » et que « le fait de faire preuve d'une prudence accrue, de prendre le temps suffisant pour établir la crédibilité d'une personne invoquant des craintes liées à l'orientation sexuelle, voire de faire plusieurs entretiens personnels pour installer un climat de confiance sont des besoins procéduraux qui ressortent de la Convention d'Istanbul et du guide interprétatif de la Convention de Genève du HCR ».

2.3.5. En ce qui concerne la crédibilité du récit, la partie requérante soutient que « Cette décision est motivée exclusivement sur base d'invéraisemblances ou d'imprécisions, mais ne met aucune réelle contradiction en évidence [...] la partie adverse -se basant sur une appréciation subjective des déclarations- estime que la crédibilité de la requérante n'est pas établie [...] ».

2.3.6. En ce qui concerne le « fait que [la requérante] est issue d'un milieu traditionnel », la partie requérante précise que « La requérante ne peut suivre la partie adverse lorsqu'elle conclut que le fait qu'elle ait souhaité fréquenter et pu l'école, eu des contacts avec Madame [A.] ou un petit-copain décrédibilisent, à eux seuls, son profil familial traditionnel et rigoriste.

Le seul fait que la requérante ait pu s'approprier quelques -somme toute petits- espaces de liberté ne suffit certainement pas à remettre son milieu traditionnel en question.

Le raisonnement de la partie adverse sur ce point lui apparaît donc fortement stéréotypé et résulter d'une lecture partielle des notes de son entretien personnel, qui omet de prendre en considération le reste du contexte de son récit [...] avoir pu bénéficier d'une certaine instruction (publique) ne saurait en aucun cas mener -lui seul- à la conclusion que la requérante n'est pas issue d'un milieu traditionnel [...] En effet, la Guinée connaît un haut taux de scolarisation de 90 %¹⁵, étant entendu que le fait d'être issu d'une zone urbaine est le facteur déterminant¹⁶. Or la requérante a grandi à Bonfi, une localité de Conakry située à proximité du faubourg Matam [...] elle rappelle que si elle a pu bénéficier d'une certaine instruction, c'est grâce au soutien du chef de sa concession et de sa mère. Son père lui a permis d'aller à l'école, mais il insiste sur l'étude du coran et ses journées demeuraient rythmées par les prières et tâches ménagères (NEP II, p. 12). De plus, elle avait 18 ans lorsqu'elle était en 4^e secondaire (voy. questionnaire CGRA – question n°11), ce qui confirme qu'elle a en effet commencé l'école avec du retard ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°279 636 du 27 octobre 2022 afin de relever que « un raisonnement similaire peut s'appliquer à son cas d'espèce ».

Elle ajoute que la requérante est « guinéenne, victime d'un mariage forcé malgré qu'elle ait été scolarisée. Force est également de constater que dans son chef, d'autres éléments incontestés de son profil accréditaient aussi le profil traditionnel de sa famille, notamment le fait que [...] ses parents soient nés à Pita (voy. questionnaire CGRA, question n° 13), qui est une zone peule, qu'elle parlait peul à la maison (NEP I, pp. 8-9) [...] ses parents et ses frères et sœurs n'ont pas été à l'école (NEP I, p. 13) [...] elle a subi d'une excision traditionnelle (dans des circonstances qui n'ont pas été instruites) dont elle conserve des séquelles physiques et psychologiques, que ses sœurs sont elle aussi excisées [...] sa sœur ait été elle aussi mariée de force à son cousin (NEP I, p. 12 ; NEP II, p. 21) [...] son père a choisi l'épouse de son frère (NEP I, p. 11) [...] elle est issue d'un milieu socio-économique précaire [...] elle ait suivi un enseignement coranique (NEP I, p. 13), lequel n'a d'ailleurs pas non plus été instruit [...] sa meilleure amie soit peule (NEP II, p. 20) [...] Il en est de même pour le fait qu'elle ait pu échapper à l'attention de son père pour fréquenter secrètement un garçon, puisqu'elle a bien expliqué qu'elle l'avait rencontré à l'école et qu'il ne se voyaient qu'à l'école (NEP II, p. 18).

Pour ce qui est des visites chez Madame [A.], elle a expliqué que cela se produisait lorsque son père était chez sa seconde épouse, lorsqu'elle revenait de l'école (NEP II, p. 11) ou lorsque son père donnait cours à la mosquée (NEP II, p. 10). Sa mère était, quant à elle, manifestement moins regardante que son père (NEP II, p. 21).

Plusieurs éléments de la vie de la requérante, comme celle de son père, expliquent raisonnablement qu'il ait pu ignorer qu'elle jouissait de ces quelques petits espaces de liberté. Si sa mère essayait de faire respecter certaines choses, force est aussi d'admettre qu'elle n'était pas aussi radicale et regardante que lui.

L'aspect quelque peu « frondeur » de sa personnalité est par ailleurs cohérent avec le reste de son récit puisque, pour rappel, elle est parvenue à prendre contact avec une ONG qui l'a accompagné dans sa plainte son père (NEP II, pp. 12-13) – voy. infra.

Dans une telle perspective, il doit être tenu à suffisance pour établi que la requérante est issue d'une famille rigoriste et attachée aux traditions guinéennes ».

En outre, elle souligne que « A titre subsidiaire, elle estime à tout le moins que la partie adverse ne disposait pas de suffisamment d'éléments permettant de contester un aspect aussi déterminant de son récit.

Lors du second entretien, l'Agent de protection s'est bornée à lui poser des questions générales tournant systématiquement autour des « activités » qui l'occupaient chez ses parents ou lorsqu'elle rendait visite à sa famille au village (NEP II, pp. 10-11).

Aucune question d'approfondissement ne lui a cependant été posée sur son milieu socio-économique, l'enseignement coranique dont elle bénéficiait, sur ses connaissances de l'islam, les circonstances de son excision traditionnelle, sur les mariages forcés de son frère et de sa sœur, sur les détails des démarches entreprises pour convaincre son père de la laisser à l'école, les conditions auxquelles il avait accepté... autant d'éléments qui auraient laissé une vraie chance à la requérante de démontrer qu'elle était issue d'un milieu traditionnel.

La requérante rappelle au besoin que si elle a été entendue à deux reprises, seul son second entretien a vraiment été déterminant puisque son premier entretien a dû être brusquement suspendu l'ordre l'Agent de protection a réalisé que [la requérante] était malade et sous certificat médical (NEP I, pp. 16-17) ».

2.3.7. En ce qui concerne le « mariage dont [la requérante] a été victime », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse estime dans un second temps ne serait pas vraisemblable, car ses déclarations à propos de son futur mari forcé seraient lacunaires, peu spontanées et peu empreintes de vécu alors qu'elle aurait déclaré le connaître depuis toujours (1), qu'elle n'aurait pas cherché à se renseigner sur sa situation au pays (2) et ne sait pas si son père ou son mari forcé l'ont recherché après sa fuite du domicile familial (3).

La requérante ne peut suivre le raisonnement de la partie adverse pour les raisons qui suivent [...] Elle trouve d'abord particulièrement exigeant de la part de la partie adverse de s'être basée que sur les questions focalisées sur son futur époux pour conclure à l'absence de crédibilité du mariage forcé.

Il convient tout d'abord de relativiser l'assertion selon laquelle la requérante aurait dû être en mesure de donner plus d'informations sur la personne à laquelle on voulait la marier [...] il habitait à Matam, soit à une vingtaine de minutes en voiture de chez la requérante. Si l'homme est effectivement connu, il était une personnalité religieuse influente envers laquelle tout le monde se montrait très respectueux et à l'encontre de laquelle personne ne diffusait de rumeurs. Les seules fois où elle voyait cet homme, ses épouses ou ses enfants étaient le vendredi à la mosquée. Ses autres épouses sont par ailleurs bien plus âgées qu'elle et en marque de respect, elle ne les appelait pas par le prénom. Le contexte socioculturel guinéen peut aussi évidemment expliquer la distance qu'il existe entre un enfant et son parent et, a fortiori, les connaissances et ou amis de ses parents.

Si, elle a pu parfois rester brève dans certaines réponses formulées de manières vagues et ou longues, elle a néanmoins donné spontanément de nombreux détails lorsque l'Agent de protection lui a demandé d'expliquer son mariage forcé et qu'elle a réalisé qu'il était important pour l'Agence de « bien comprendre ce moment important de [son] récit » [...] Pour évaluer la crédibilité du mariage, les exigences de prudence auraient dû mener l'Agent à se pencher aussi d'autres aspects vécus personnellement, telles que ses démarches auprès des ONG, sa visite au commissariat, les réactions de son père, etc [...] la requérante n'a pas eu la chance de faire un récit libre, alors que cet extrait montre qu'elle peut faire preuve de proximité lorsqu'elle comprend exactement ce qui est attendu d'elle.

Bien que la requérante est consciente qu'aucune disposition légale ne contraint l'Agent à procéder à un « récit libre » au cours des entretiens personnels, elle estime qu'en refusant de le lui accorder, la partie adverse a tout de même violé les principes de prudence et de minutie, partie intégrante des principes de bonne administration, mais aussi le principe général du droit à la défense, de l'égalité des armes et du contradictoire.

Le fait que cela n'ait pas été soulevé par le conseil de la requérante s'explique trouve une explication : lorsqu'une personne est entendue pour une seconde fois, il est extrêmement rare que le candidat réfugié n'ait pas encore fait son récit libre. Tel était pourtant le cas de la requérante puisque son premier entretien a dû être brusquement interrompu en raison de son état de santé [...] à défaut de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire, il convient à tout le moins d'annuler la décision ».

Elle ajoute que « La requérante souhaite également nuancer le reproche qui lui est fait de ne pas s'être suffisamment renseignée sur sa situation en Guinée [...] elle rappelle que refuser un mariage forcé jette le déshonneur sur la famille, a fortiori lorsque les familles concernées disposent d'une certaine notoriété ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un rapport relatif aux mariages forcés et indique « Outre qu'il est donc compréhensible que la requérante ait préféré ne pas faire prendre le risque de faire savoir à sa famille où elle était en contactant des membres de sa communauté, il n'aurait en tout état de cause pas été aisé d'obtenir des informations au sujet de sa situation familiale : son père comme l'homme qu'elle a refusé d'épouser sont très respectés et jouissent d'une certaine aura dans la communauté de la requérante (NEP I, p. 5 ; 9 et NEP II, p. 16 ; 17), qui les a tous les deux déshonorés. Il n'est ainsi pas invraisemblable que la requérante ait jugé plus prudent et raisonnable de ne pas insister auprès de connaissances de sa communauté pour savoir ce qu'il était advenu de sa situation personnelle ».

En outre, elle précise que « Quant aux circonstances de sa fuite, la partie adverse estime que la requérante s'est montrée trop imprécise sur les circonstances de sa fuite de la Guinée, car elle ne connaît pas le nom de son passeur qui vous a accompagné jusqu'en Belgique, les noms ou nationalité figurant sur ses faux passeports, combien a coûté son voyage jusqu'en Belgique ou comment [A.] l'a payé.

La requérante trouve l'analyse de la partie adverse manque de nuance et que l'ignorance de ces détails s'explique à lumière du contexte dans lequel elle dit avoir pris la fuite. Son voyage a en effet été organisé par une femme plus âgée, qui travaille pour Médecin Sans Frontière, qui dispose de connexions dans avec des ONG et en qui la requérante avait donc totale confiance, alors qu'elle vivait pour sa part isolée, traumatisée par la période qu'elle venait de traverser et chamboulée à l'idée de devoir quitter définitivement et brusquement quitter son pays. Elle rappelle aussi que sa fuite du pays a été somme toute très rapide.

Le Commissariat général estime aussi qu'elle s'est contredite, car elle aurait déclaré dans un premier temps, à l'Office des étrangers, avoir choisi de venir en Belgique, car son cousin [O.P.D.] y vivait, pour ensuite déclarer lors de votre entretien personnel que vous n'avez pas choisi vous-même et que c'est Madame [A.] et le passeur qui l'ont amenée ici.

La requérante a, tant lors de son interview en 2021 qu'en 2023, mentionné qu'[A.] avait organisé tout son voyage. Le fait qu'[A.] ait choisi la Belgique ou que la requérante pu informer [A.] qu'elle avait un cousin en Belgique, ce qui l'aurait poussé à privilégier la fuite dans ce pays relève davantage de la complémentarité que de la contradiction. Le CGRA ne peut donc pas être suivi lorsqu'il affirme que cet élément minimise nuit à la crédibilité des circonstances de son départ.

Elle ajoute enfin qu'une lecture du questionnaire auquel elle a répondu à l'Office des étrangers tend davantage à renforcer sa crédibilité qu'à la diminuer. En effet, ses réponses sont cohérentes avec le récit exposé dans le questionnaire CGRA, comme devant le CGRA. Toutes les autres données relatives à son trajet, à son identité, à son profil familial et aux raisons de son départ sont cohérentes et constantes ».

2.3.8. En ce qui concerne les « craintes liées au fait qu'[e] [la requérante] soit enceinte d'un enfant conçu dans le cadre d'une relation hors mariage et inter-ethnique », la partie requérante soutient que « Dès lors que son environnement familial traditionnel et sa tentative de mariage forcé sont contestés, la partie adverse conclut qu'il ne peut être tenu pour établis que le seul fait d'être enceinte d'un enfant né hors mariage d'ethnie mixte suffise à l'octroi d'une protection.

La requérante estime pour sa part avoir suffisamment démontré supra les circonstances et contexte du départ de son pays. A tout le moins, elle a démontré l'insuffisance de l'instruction de la partie adverse sur le milieu religieux et socio-économique compte tenu de la gravité des persécutions encourues dans le passé et à la gravité des persécutions auxquelles elle risque de s'exposer (a fortiori maintenant qu'elle est enceinte).

L'application des informations relatives aux persécutions subies par les mères et enfants nés hors mariage à la situation personnelle de la requérante sera analysée infra ».

2.3.9. La partie requérante affirme que « Au vu des constats posés ci-dessus, la requérante estime qu'elle a établi à suffisance le caractère fondé de sa crainte de persécution en Guinée.

Il y a lieu de constater qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le statut de réfugié.

Elle estime qu'elle se trouve -en tout état de cause- dans les conditions de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15.12.1980 [...] Elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande [...] Tous les éléments pertinents à sa disposition ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants [...] Ses déclarations sont cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande [...] Elle a présenté sa demande de protection internationale dès que possible [...] Sa crédibilité générale a pu être établie.

Elle rappelle qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie adverse dans son récit et que ses propos sont globalement cohérents, empreints de vécu et conformes aux informations objectives ».

Elle ajoute en se référant à des rapports, articles et jurisprudence que « elle rappelle d'abord que le mariage forcé en Guinée *« est l'un des plus élevés en Afrique subsaharienne, avec un taux de prévalence de près de 63 %.*2 *Bien qu'ils soient interdits par la loi, les mariages précoces et forcés restent une pratique courante (...)* » [...] il n'est pas contesté que la requérante est peule et musulmane [...] La requérante rappelle avoir expliqué qu'elle était issue d'un milieu socio-économique précaire et que ses parents étaient redevables de dettes à l'Imam, car il soutenait sa famille financièrement (NEP II, p. 21). Or, la précarité économique est effectivement un facteur déterminant dans la prévalence des mariages forcés en Guinée [...] Il apparaît aussi de ces informations qu'il est en pratique très compliqué de refuser un mariage forcé en raison de la pression familiale et sociale [...] Les femmes victimes de mariage forcé ne peuvent compter sur le soutien effectif des autorités [...] En matière de mariage forcé, la pression sociale s'exerce aussi sur le système judiciaire [...] les informations objectives confirment que le degré de corruption des institutions policières en Guinée est élevé [...] ». Dès lors, elle considère que « Tenant compte de toutes ces informations, il apparaît que l'enchaînement des événements de son récit est cohérent, plausible et conforme aux informations objectives. Elle vient d'un environnement traditionnel, d'une famille musulmane traditionnelle, son père qui donne des cours à mosquée et qui est second imam. Il lui permet d'aller à l'école, mais insiste sur l'étude du coran.

Les moments de prière rythment les jours. Il limite les sorties de sa fille, ils lui imposent un style vestimentaire. Il a deux femmes, il a choisi le mari de sa fille aînée et la femme de son fils.

Sa famille dispose de moyens économiques limités et est soutenue par un homme, l'imam de la mosquée, avec qui elle est son père va finalement vouloir la marier. Sa famille semble dépendante de cette personne-là.

La combinaison du milieu traditionnel et socio-économique l'expose davantage à un risque de mariage forcé. Si la requérante a tout de même pu bénéficier d'une instruction, le fait que son père et l'homme à qui il veut la donner en épouse soient les deux premiers imams de Bonfi et jouissent d'une certaine aura au sein de sa communauté renforcent considérablement le déshonneur jeté sur leurs famille et compliquent la possibilité pour elle de trouver une solution différente de la fuite du pays.

Il est très compliqué pour la requérante de compter sur un soutien familial, car elle est face à deux hommes connus et respectés par sa communauté familiale et religieuse.

Avec l'aide d'une dame avec qui elle s'est liée d'amitié, elle va quand même tenter des démarches contre ce mariage, elle va aller porter plainte contre son père et contre son mari. Cet aspect central de son récit a été très peu approfondi. Cette démarche s'est avérée contre-productive et a précipité les choses.

Famille traditionnelle, moyens limités et tentative échouée de trouver une protection renforcent la crédibilité du fait qu'elle ait été victime d'une tentative de mariage forcé.

La requérante ayant déjà été persécutée dans le passé, il convient de démontrer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la mesure où elle n'a pas de ressources, elle n'a jamais travaillé, elle est enceinte d'un enfant d'ethnie mixte conçu en dehors des liens du mariage, et du fait que la société guinéenne n'autorise pas les femmes à vivre seule³⁴, elle n'aura d'autres choix que de retourner vers sa famille et donc s'exposer à ce mariage forcé ou de vivre d'autres violences en raison de sa fuite et du déshonneur que cela a engendré.

Or les informations objectives confirment que les femmes victimes de mariage forcé en Guinée ne peuvent trouver d'acteur au titre des exigences de l'article 7 de la directive qualification et de l'article 48/5 §2 de la loi du 15.12.1980 capables d'assurer leur protection. Votre Conseil était déjà arrivé à cette conclusion dans une affaire se déroulant dans un contexte similaire [...] si elle devait retourner en Guinée, elle risquerait de s'exposer à un mariage forcé et à de nouvelles atteintes à son intégrités physique, sexuelle et psychique ; s'apparentant manifestement à des persécutions au sens de l'article au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15.12.1980.

Cet élément doit cependant lui aussi mener à une protection. En effet, informations au sujet de la situation des mères célibataires d'enfants nés hors mariage s'accordent pour dire qu'il existe un risque de stigmatisation, de discrimination et d'ostracisation dans leur chef [...] Même si, par impossible, il devait être douté de sa tentative de mariage forcé, le fait qu'elle soit peule, issue d'une famille peule, musulmane, enceinte d'un enfant conçu en dehors des liens du mariage est incontestable. De plus, le père de l'enfant est Malinké et la requérante est Peule. La requérante sait aujourd'hui que l'enfant qu'elle attend est un petit garçon, qui sera donc d'une ethnie mixte.

La requérante rappelle que le père de l'enfant est lui aussi candidat réfugié en Belgique et que sa procédure d'asile est à ce stade encore pendante. Il ne pourrait donc en aucun cas raccompagner à la requérante en Guinée. Partant, en cas de retour, elle n'aura d'autre choix que de retourner dans un environnement socio-économique précaire, non instruit, près d'une famille Peule, enceinte d'un enfant hors mariage Malinké au sein d'une région peuplée de soussou (voy. les autres aspects incontestés manifestant le caractère traditionnel de sa famille listés au point 3.2.1.).

Le fait qu'elle soit à la fois célibataire et responsable d'élever seule son petit garçon rend pour elle peu probable – voire impossible – de trouver un emploi à plein temps et a fortiori suffisamment rémunéré que pour pouvoir assumer le paiement d'un loyer [...] Il ne s'agit manifestement pas d'un environnement favorable à l'émancipation de la requérante et au développement de son fils à naître.

Compte tenu de tous les éléments mentionnés précédemment, la requérante estime démontrer à suffisance qu'elle et son enfant à naître s'exposent à un risque de stigmatisation, d'ostracisme que les craintes qu'ils invoquent à cet égard sont fondées. Or l'ostracisme et les autres formes de discriminations dont les enfants bâtarde sont victimes « peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son appartenance au groupe social des enfants guinéens nés hors mariages au sens de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 ».

Subsidiairement, si le Conseil de CÉans estimait que la requérante ne rentrait pas dans les conditions pour l'application de la Convention de Genève, il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison du risque réel pour des traitements inhumains ou dégradants qu'elle encourrait en cas d'un retour au Congo. À cet égard, il convient de préciser que la requérante présente une vulnérabilité accrue et qu'elle peut donc se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à subir des atteintes graves, essentiellement d'ordre psychologique, en Guinée.

À titre infiniment subsidiaire, il y a lieu d'annuler la décision litigieuse et d'ordonner au CGRA de procéder à des instructions complémentaires ».

2.3.10. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire [...] à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur

pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce

rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever que caractère vague, inconsistant, et lacunaire des déclarations de la requérante relatives à son milieu familial, au projet de mariage allégué, à son futur mari allégué, et aux circonstances de sa fuite de Guinée.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne les considérations théoriques relatives à la charge de la preuve, le Conseil précise, outre les développements émis *supra*, au point 3.2., que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable.

Ainsi, force est de constater le caractère vague et inconsistant des déclarations de la requérante concernant ses craintes alléguées.

De surcroît, la requérante n'amène pas le moindre début d'élément de preuve sérieux, concret et précis concernant les faits centraux de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle a uniquement produit un extrait du registre de transcription (naissance) et un certificat médical (dossier administratif, pièce 21, documents 2 et 3).

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux besoins procéduraux spéciaux, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 28 mars 2023 et du 23 juin 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de

protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens personnels a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lequel était assistée par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, à la question « Comment s'est passé l'entretien pour vous ? », la requérante a répondu « Très bien » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 juin 2023, p. 22).

La circonstance que le premier entretien a été interrompu en raison de la maladie de la requérante, ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'interrogée lors du second entretien sur d'éventuelles remarques concernant le déroulement des deux entretiens, la requérante n'a formulé aucune remarque (*ibidem*, p.22).

Les articles et les textes législatifs invoqués ne permettent pas, davantage, de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a, tenu compte du profil particulier de la requérante dans la manière dont elle a mené les entretiens et analysé ses déclarations.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate que les considérations de la requête ne permettent pas justifier l'inconsistance des déclarations de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

L'allégation selon laquelle « Cette décision est motivée exclusivement sur base d'invraisemblances ou d'imprécisions, mais ne met aucune réelle contradiction en évidence [...] la partie adverse – se basant sur une appréciation subjective des déclarations – estime que la crédibilité de la requérante n'est pas établie [...] », ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ajoute que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, et incohérences dans les déclarations de la requérante qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui entachent la crédibilité.

En outre, la requérante a déclaré à l'Office des Etrangers, être venue en Belgique « car [elle a] son cousin en Belgique » (dossier administratif, pièce 18, question 27). Or, devant la partie défenderesse, elle a déclaré ne pas avoir personnellement choisi la Belgique « c'est madame [A.] et la personne avec qui je suis venue » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 7). Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que la requérante n'a pas tenu des propos contradictoires concernant le choix de venir spécifiquement en Belgique.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au milieu traditionnel alléguée de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

De surcroît, les explications relatives à la scolarisation de la requérante ne permettent pas de justifier l'inconsistance des déclarations de la requérante et les nombreuses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision stéréotypée résultant d'une lecture partielle des notes des entretiens personnels, il convient de relever que la partie défenderesse a

instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle et le profil de la requérante.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Aucune question d'approfondissement » n'a été posée à la requérante lors de son second entretien, force est de relever à la lecture des notes du second entretien personnel, d'une durée de plus de trois heures, que la requérante a été suffisamment entendue sur sa vie quotidienne à la maison de ses parents, sur ses activités, sur le projet de mariage forcé allégué, sur son ressenti lorsqu'elle a appris la volonté de son père de la marier, sur la raison pour laquelle son père voulait la marier, et sur son futur époux allégué (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, pp. 9 à 16). Il ressort également des notes susmentionnées que la requérante a été amenée à s'exprimer sur sa relation avec « Madame A. » et avec son « petit copain » (*ibidem*, pp. 5, 6, 17 et 18). Ainsi, de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, et l'officier de protection s'est systématiquement assuré que la requérante se sentait bien afin de continuer ce second entretien. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.5.2., du présent arrêt.

Par conséquent, l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante a été suffisante et a permis à la partie défenderesse d'asseoir sa décision sur des éléments individuels suffisamment concrets. Les griefs relatifs à l'absence de questions d'approfondissement sur plusieurs sujets, tels que listés par la partie requérante dans la requête, manquent, dès lors, de pertinence.

En tout état de cause, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la circonstance que la requérante a été excisée, ne saurait être retenu, dès lors, que la requérante a déclaré ne pas avoir de crainte en raison de son excision (*ibidem*, p.4). De même, la requérante a été interrogée concernant sa scolarisation, ses activités et sa religion, de sorte qu'elle aurait pu parler de l'enseignement coranique qu'elle prétend avoir suivi. Or, elle s'est limitée à déclarer qu'elle est musulmane, qu'elle fait « ses cinq prières », qu'elle « jeune pendant le mois de ramadan » et qu'elle lit de coran (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 8).

5.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au mariage forcé allégué de la requérante et aux circonstances de sa fuite, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Quant à l'allégation selon laquelle la requérante « n'a pas eu la chance de faire un récit libre », force est de relever que la requérante a eu la possibilité de faire un récit libre concernant les circonstances entourant le mariage forcé allégué et son ressenti lors de l'annonce du projet de mariage forcé allégué (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p.12 et 13). De plus, comme mentionné *supra*, durant les deux entretiens personnels, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, de sorte qu'elle a pu faire valoir l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ajoute que la requérante s'est vue posée des questions concernant la réaction de sa mère suite à l'annonce du projet de mariage allégué, les raisons pour lesquelles son père voulait la marier, la plainte alléguée introduite à l'encontre de son père et de son futur mari allégué, ainsi que la réaction de son père et de son futur mari allégué. A cet égard, les réponses de la requérante ont été particulièrement vagues et inconsistantes (*ibidem*, pp. 14, 15, 17, et 18).

De surcroît, l'allégation selon laquelle « La requérante souhaite également nuancer le reproche qui lui est fait de ne pas s'être suffisamment renseignée sur sa situation en Guinée », ne permet pas de valablement contester les motifs de l'acte attaqué.

5.5.6. En ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains, de précarité socio-économique, et de corruption des institutions policières dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, comme mentionné *supra*, la requérante n'établit pas la réalité du contexte familial rigoriste, traditionaliste et attaché à la pratique du mariage forcé qu'elle invoque et, partant, la réalité de ses craintes, et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle

a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation relative à la situation socio-économique et au profil de la requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle et le profil de la requérante. Partant, l'allégation selon laquelle « La combinaison du milieu traditionnel et socio-économique l'expose davantage à un risque de mariage forcé », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de la requérante liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *S'agissant de votre grossesse actuelle et de votre crainte de rentrer en Guinée en ayant un enfant né hors mariage (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 21), le Commissariat général relève qu'au vu des constats qui ont été posés précédemment concernant votre contexte familial et votre fuite du pays, rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez rejetée socialement et que vous ne pourriez pas bénéficier du soutien de votre famille et de votre compagnon pour élever cet enfant. Il relève également que vous ne déposez aucun document pour prouver votre grossesse. Votre crainte d'avoir des problèmes pour avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage n'est donc pas fondée* », n'est pas valablement contesté, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Quant à l'argumentation relative au profil de la requérante, au milieu socio-économique et aux différents rapports invoqués, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.5.6., du présent arrêt.

Par ailleurs, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que « Dans la mesure où elle n'a pas de ressources, elle n'a jamais travaillé, elle est enceinte d'un enfant d'ethnie mixte conçu en dehors des liens du mariage, et du fait que la société guinéenne n'autorise pas les femmes à vivre seule, elle n'aura d'autres choix que de retourner vers sa famille et donc s'exposer à ce mariage forcé ou de vivre d'autres violences en raison de sa fuite et du déshonneur que cela a engendré » et « La requérante sait aujourd'hui que l'enfant qu'elle attend est petit garçon, qui sera donc d'une ethnie mixte », dès lors, que comme mentionné *supra*, la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle est issue d'une famille traditionaliste, de sorte que les craintes invoquées ne sont pas établies.

Quant à l'allégation selon laquelle « Le fait qu'elle soit à la fois célibataire et responsable d'élever seule sont petit garçon rend pour elle peu probable – voire impossible – de trouver un emploi à plein temps et a fortiori suffisamment rémunéré que pour pouvoir assumer le paiement d'un loyer », force est de relever qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne peuvent être retenues. Le rapport invoqué, à cet égard, ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, qu'il ne contient aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités guinéennes, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en Guinée ainsi que l'invocation des différents rapports ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.5.9. En ce qui concerne le certificat médical du 22 mai 2023 (dossier administratif, pièce 21, document 3), force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que « *Votre certificat d'excision émanant du docteur [M.R.] daté du 22 mai 2023 et l'extrait de votre dossier administratif de Fedasil attestent que vous avez subi une excision de type 1 et que vous ressentez des douleurs lors des rapports sexuels (farde «Documents», pièces 1 et 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, il convient de noter que vous déclarez n'avoir aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée ayant déjà été excisée (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 4)* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Par ailleurs, bien qu'il ne conteste pas la gravité de la mutilation subie par la requérante ni la gravité des séquelles qui en découlent, le Conseil n'aperçoit toutefois, à la lecture dudit certificat médical, aucune indication de nature à expliquer que ces séquelles sont soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine.

5.5.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.12. En ce qui concerne l'extrait du registre de transcription (naissance), déposé au dossier administratif (pièce 21, document 2), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9*

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 5.5.2., 5.5.6., et 5.5.7., du présent arrêt.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

J. MALENGREAU,

Le greffier,

J. MALENGREAU

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

R. HANGANU